



République Française
Département de la Somme

VILLE DE ROYE

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal En date du 25 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 novembre, le Conseil municipal de Roye, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Roye, dans la salle d'honneur André DELANNOY, sous la présidence de Mme Delphine DELANNOY, Maire pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Etaient présents :

Delphine DELANNOY, Olivier DEVILLERS, Josiane HÉROUART, Michaël MAILLE, Salima TIDDARI, Élodie THÉOT, Hervé VÉLUT, Valérie MARETTE, Didier MORVAL, Freddy CANTREL, Élodie LEMAIRE, Loïc CARETTE, Sylvic BONIFACE, Alexis BOURSE, Émilie SENKEZ, Timmy BOTTEL, Justine FRANCELE, Bastien FOY, Marie-Hélène COMTE, Alice ZILIANI, Éric GUIBON, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET, Aurélie SAVOYE

Absents représentés :

Séverine PECHON donne pouvoir à Sylvic BONIFACE
Pascal DELNEF donne pouvoir à Éric GUIBON

Excusés

Kévin MOUILLARD
Aymeric BOUTRY

Absents

Christian DETROISIEN

Madame le Maire ouvre la séance à 18h.

Elle procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (24 présents et 2 pouvoirs, soit 26 votants)

Loïc CARETTE est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA REUNION PRECEDENTE

APPROBATION DU PV - CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales et son article L2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil municipal du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 7 octobre 2025,

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 7 octobre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

par 21 voix pour, 4 voix contre et 1 conseiller ne prenant pas part au vote

- Décide d'approuver le procès-verbal du 7 octobre 2025
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guibon :

- *S'enquiert de savoir s'il est compté parmi les abstentions pour le stand de tir. Il indique ne pas s'être abstenu, il avait dit qu'il ne prenait pas part au vote. Il disposait d'une procuration. Le changement sera apporté au compte-rendu.*

- *Demande si les jeunes du chantier Concordia sont intervenus sur les remparts. Confirmation lui est faite.*

- *S'interroge sur le fait qu'en commission, il leur a été indiqué qu'un tarif terrasse a été appliqué à la guinguette alors que le P.V. précise à titre gracieux. Mme Delannoy précise que c'est à titre gracieux.*

INSTALLATION D'UN CONSEILLER

Sur le rapport et la proposition de Mme Delphine DELANNOY, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Considérant que Monsieur Didier HUNNIBERT a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant qu'il résulte des listes électorales que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Madame Aurélie SAVOYE.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir le poste vacant dans les commissions 'Engagement citoyen, sports, vie associative' et 'Solidarité et qualité de vie, santé, enfance, jeunesse, famille et liens avec les aînés, handicap'

Le conseil municipal prend acte :

- De l'installation de Madame Aurélie SAVOYE
- De l'intégration de Madame Aurélie SAVOYE aux commissions suivantes :
 - 1) Engagement citoyen, sports, vie associative
 - 2) Solidarité et qualité de vie, santé, enfance, jeunesse, famille et liens avec les aînés, handicap

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Jusqu'à l'adoption du budget, et afin, le cas échéant, de prendre en compte les dépenses d'investissement nécessaires dès le début de l'année 2026, il apparaît opportun de prendre une délibération pour autoriser la dépense dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise la dépense d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent aux dispositions prévues par le CGCT et au tableau en annexe.

**TABL EAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION 2025-11-XXXX
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026**

	Chapitre	Crédits votés au RP 2025	Crédits votés au titre de décisions modificatives 2025	Montant total 2025	Crédits pouvant être ouverts en 2026
Budget principal	20	126 824 €	13 060 €	159 824 €	39 956 €
	204	38 375 €		38 375 €	9 594 €
	21	2 169 428 €	133 000 €	2 036 428 €	509 107 €
	23	802 071 €	85 000 €	887 071 €	221 768 €
	27	0 €	82 000 €	82 000 €	20 500 €
Budget assainissement	20	269 660 €		269 660 €	67 415 €
	21	258 212 €		258 212 €	64 553 €
	23	398 000 €		398 000 €	99 500 €
Budget eau	20	66 880 €		66 880 €	16 720 €
	21	366 144 €		366 144 €	91 536 €
	23	420 000 €		420 000 €	105 000 €
Budget théâtre	20				
	21	56 183 €		56 183 €	14 046 €
Budget piscine	20				
	21	40 928 €		40 928 €	10 232 €

MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-11-5 et suivants relatifs aux fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Roye en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours 2025-2026-2027 « Subvention d'investissement en faveur du soutien local des communes membres de la CCGR »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Roye en date du 25 septembre 2025, attribuant à la commune de Roye un fonds de concours d'investissement d'un montant de 65 748 €, destiné à participer au financement de la modernisation du parc d'éclairage public,

Vu le projet de convention fixant les modalités de versement et d'utilisation de ce fonds de concours, joint à la présente délibération,

Considérant la participation financière de l'EPCI permettant d'alléger le coût restant à la charge de la commune,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante afin de rendre exécutoire l'attribution du fonds de concours,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Accepte l'attribution par la Communauté de communes du Grand Roye d'un fonds de concours d'investissement d'un montant de 65 748 €, destiné à participer au financement de la modernisation du parc d'éclairage public,

Article 2 : Approuve les termes de la convention fixant les modalités de versement et d'utilisation de ce fonds de concours, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette opération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Communauté de communes du Grand Roye et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

FONDS DE CONCOURS – CENTRE AQUATIQUE L'AROBASE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire portant sur l'autorisation du versement du fonds de concours à la commune de Roye pour le centre aquatique l'Arobase et signature de la convention,

Vu le projet de convention avec la Communauté de communes pour le versement dudit fonds de concours,
Considérant que la Communauté de communes détient la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »

Le Maire propose au Conseil municipal d'établir une convention entre la Communauté de communes du Grand Roye et la commune afin que le Communauté de communes verse un fonds de concours d'un montant de 100 000 € en faveur de la Ville, notamment du Centre aquatique l'Arobase.

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité

- Approuve la convention entre la Communauté de communes du Grand Roye et la Ville de Roye attribuant un fonds de concours à la ville de Roye pour le centre aquatique l'Arobase d'un montant de 100 000 €
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

DECISION D'EFFACEMENT DE DETTES – BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire propose de soumettre les décisions d'effacement de dettes ci-dessous correspondantes aux produits non susceptibles de recouvrement selon les différentes listes fournies par le comptable public depuis le début d'année, à savoir :

Budget Eau

Créances Admises en Non Valeurs compte 6541	0,00 euros
Créances Eteintes « Surendettements » compte 6542	353,35 euros

Budget Assainissement

Créances Admises en Non Valeurs compte 6541	0,00 euros
Créances Eteintes « Surendettements » compte 6542	132,03 euros

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité

- Adopte l'effacement de dettes ci-dessous et autorise le Maire à signer tout document relatif à l'affaire et à effectuer les reprises sur provisions pour créances correspondantes effectuées en 2024.

Budget Eau

Créances Admises en Non Valeurs compte 6541.....	0,00 euros
Créances Eteintes « Surendettements » compte 6542	353,35 euros

Budget Assainissement

Créances Admises en Non Valeurs compte 6541.....	0,00 euros
Créances Eteintes « Surendettements » compte 6542	132,03 euros

LOCATION DE L'ESPACE BIEN-ETRE – AROBASE

Vu la délibération D 2025-07-350 du 2 juillet 2025 fixant les tarifs applicables aux usagers de la piscine municipale ;

Considérant qu'il convient de compléter ladite délibération afin d'y intégrer les conditions tarifaires de mise à disposition de l'espace bien-être pour des activités organisées par des professionnels ;

Le Conseil municipal,

Par 21 voix pour et 5 voix contre

1. Complète la délibération D 2025-07-350 du 2 juillet 2025 en ajoutant le tarif suivant :

Tarif horaire / 15 personnes maximum	HT	TTC
Location de l'espace bien-être	33,33 €	40,00 €

2. Ce tarif est applicable uniquement pour la mise à disposition de l'espace bien-être à des professionnels agréés dans le cadre d'activités à caractère bien-être, sous réserve de disponibilité des installations.
3. Les autres dispositions de la délibération D 2025-07-350 du 2 juillet 2025 demeurent inchangées.
4. Madame le Maire ou son représentant est chargé(e) de la mise en œuvre de la présente décision et de la signature de tout document afférent.

M. Villet :

S'étonne que cet équipement soit fermé au public en semaine alors qu'il peut être loué pour un usage privé, et ce à un tarif relativement bas. Il souligne également que la température de l'eau, fixée à 30 °C, est insuffisante pour des activités telles que la sophrologie. Il demande si les participants devront s'acquitter d'un droit d'entrée à la piscine. Il conclut en indiquant qu'il est opposé à ce principe.

Mme Delannoy précise que le tarif horaire est appliqué quel que soit le type d'activité, et que les personnes devront régler leur entrée à l'Arobase. Elle ajoute que lorsque l'espace bien-être est ouvert, la température de l'eau est portée à 34 °C.

M. Guibon :

- Rejoint l'avis de M. Villet concernant le tarif de location jugé bas, en précisant que celui des piscines voisines se situe autour de 100 €. Il confirme également que la température de l'eau est insuffisante pour la pratique de la sophrologie. Il s'interroge sur le fait de savoir si le coût énergétique nécessaire pour augmenter la température de 2 °C a été calculé.

Mme Delannoy souligne que, contrairement aux entreprises, la ville n'a pas vocation à dégager d'excédent de valeur économique (E.V.E.).

CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Vu l'avis du C.S.T. réuni le 24 novembre 2025

Considérant la nécessité les postes suivants dès le 1^{er} décembre 2025 :

- La création d'un poste d'attaché principal, poste directeur de l'aménagement et de la ville durable
- La création de deux postes d'adjoint administratif, création de poste permanent en administratif
- La création de deux postes d'agent de maîtrise, nomination agents suite à examen professionnel
- La création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, poste de responsable du patrimoine
- La création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, nomination agent suite à concours
- La création de huit postes d'adjoint technique, création de postes permanent pour les agents polyvalents des services techniques et scolaire

Le Maire propose à l'assemblée,

Le tableau des emplois sera ainsi modifié après avis du prochain C.S.T.

Filière : administrative

Cadre d'emploi : attachés territoriaux

- la création d'un emploi d'attaché principal territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux

- la création deux emplois d'adjoint administratif territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux

- la création de deux emplois d'agent de maîtrise territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création de huit emplois d'adjoint technique, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la suppression de deux emplois de technicien permanent à temps complet (35/35^{ème})

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en adéquation avec le poste occupé.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de chaque poste.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu l'avis du C.S.T. réuni le 24 novembre 2025

DECIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

M. Guibon :

- *Souligne que la création du poste d'attaché principal directeur de l'aménagement et de la ville durable ne semble pas s'accompagner de la suppression d'un autre poste. Mme Delannoy répond que tous les postes ne sont pas supprimés, certains évoluent.*

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la continuité de service et la difficulté à recruter des fonctionnaires sur certain poste la mairie de Roye souhaite créer des emplois permanents.

Au regard de la spécificité de certains emplois, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel relevant de la catégorie A ou C, conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la

fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois à 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement des agents contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire de leur grade et cadre d'emplois.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les emplois permanents suivants :

- Cinq postes d'adjoints techniques
- Deux postes d'adjoints administratifs
- Un poste d'attaché principal

à temps complet (35/35), de catégorie A et C des filières :

- Technique
- Administrative

à compter du 1^{er} décembre 2025 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Madame le Maire recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

De créer des emplois permanents suivants :

- Cinq postes d'adjoints techniques à temps complet (35/35)
- Deux postes adjoints administratifs, à temps complet (35/35)
- Un poste d'attaché principal, à temps complet (35/35)

à temps complet ou à temps non complet de catégorie B et C des filières :

- Technique
- Administrative

Article 2 :

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois à 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 4 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire leur grade et cadre d'emplois.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal *(ou annexe)*

Article 6 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Suite à l'avis du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide à l'unanimité

De la création des postes suivant :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : attachés territoriaux

- la création d'un emploi d'attaché principal territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux

- la création deux emplois d'adjoint administratif territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux

- la création de deux emplois d'agent de maîtrise territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création de huit emplois d'adjoint technique, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la suppression de deux emplois de technicien permanent à temps complet (35/35^{ème})

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexes :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 26 novembre 2025 ;

M. Villet :

- *Demande un organigramme pour savoir qui fait quoi. Mme Delannoy indique qu'il sera prochainement mis en ligne sur le site internet.*
- *Demande si le changement de dénomination du poste de chef de projet PVD va permettre de conserver la subvention dédiée à ce poste. Mme Delannoy le confirme.*

OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES >A 2 MOIS)

Madame Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la mairie de Royc,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

**Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois :

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,50 € par heure de stage, correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2026 (soit 30 € x 0,15).

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. Bocquet :

- *Salue l'initiative. Il indique que le stage évoqué est d'une durée de 3 mois ½ alors que le Master 2 permet d'effectuer des stages de 6 mois. Mme Delannoy répond que la durée du stage a été fixée conformément à la demande du stagiaire.*

M. Guibon

- *Demande qui sera maître de stage. Mme Delannoy répond qu'il sera sous la tutelle de la directrice des ressources humaines.*

ATTRIBUTION DE CHEQUES OU DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX SELON CRITERES SOCIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 à L.712-3 et L.713-3 relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics,

Vu la délibération du 24 octobre 2022 fixant les conditions de distribution d'une carte cadeau pour les agents communaux,

Vu la jurisprudence administrative récente (TA La Réunion n°2300709, TA Guadeloupe 2500013 et 2500014) rappelée par la lettre-circulaire du Préfet de la Somme du 13 octobre 2025 rappelant les règles et obligation concernant l'attribution des chèques cadeaux,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2025,

Considérant que la collectivité souhaite affirmer sa politique sociale en direction de ses agents, conformément aux principes d'équité, de solidarité et de reconnaissance du service public,

Considérant qu'il convient d'encadrer les chèques ou cartes-cadeaux, dans le respect des règles du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Objet

Les chèques-cadeaux seront attribués à l'occasion de l'événement suivant :

- Noël des agents ;
- Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Agents concernés :

1. Titulaire,
2. Stagiaire
3. Contractuel de droit public
4. Contractuel de droit privé
5. Apprentis

Selon des critères prenant en compte :

1. Les revenus de l'agent,
2. Sont bénéficiaires les agents en position d'activité au moment de l'événement. Sont exclus les agents sous le coup d'une exclusion temporaire de fonctions prononcée à titre disciplinaire,
3. Sont bénéficiaires les agents présents dans la collectivité depuis au minimum 6 mois.

L'attribution est subordonnée au plafond de ressources déterminé par la grille ci-dessous.

Article 2 – Participation des agents et montants

Tranches de revenus	Situation sociale	Taux de participation de la mairie	Participation de l'agent	Participation de la mairie
≤ 800 €	Revenus modestes	99%	0.50 €	49.50 €

801 – 1 200 €	Revenus moyens inférieurs	98%	1.00 €	49.00 €
1 201 – 1 600 €	Revenus moyens supérieurs	97%	1.50 €	48.50 €
> 1 600 €	Revenus confortables	96%	2.00€	48.00 €

Article 3 – Financement et gestion

Les prestations d'action sociale sont financées sur le budget communal – chapitre 012, article 6478

La gestion opérationnelle est confiée au service des ressources humaines, sous le contrôle du comité social territorial, qui sera informé du bilan annuel.

Article 4 – Suivi et évaluation

Un rapport annuel sur la mise en œuvre des prestations sociales, incluant les chèques-cadeaux, et précisant le nombre de bénéficiaires, la répartition par tranche de revenus et le coût global du dispositif. Il sera présenté au comité social territorial et au Conseil municipal, afin d'en mesurer l'impact et la conformité au cadre réglementaire.

Article 5 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Cette délibération sera effective pendant toute la durée du mandat

GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 85 LOGEMENTS

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil

VU le de Contrat de Prêt N° 176955 en annexe de la présenté délibération, signé entre la Société Immobilière Picarde d'ELM (SIP), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2025

Il est proposé au Conseil Municipal :

Suite à l'avis favorable à la garantie du prêt de la SIP pour la réhabilitation de 85 logements, objet de la délibération n°2024-04-340 en conseil municipal du 10 avril 2024, la Caisse des dépôts et des consignations souhaite que soit pris une nouvelle délibération conforme au montant réellement emprunté.

Le montant de l'emprunt modifié est revu à la baisse, passant de 5 318 345 ,88 euros à 4 144 740,26 euros.

Est donc proposé de garantir le prêt de la SIP auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation de 85 logements rue Anatole France – 80700 Roye suivant le montant actualisé.

Le montant de la garantie d'emprunt demandée (50%) s'élève à 2 072 370,13 euros.

Les détails de ce prêt sont présentés dans le Contrat annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 4 144 740,26 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°176955 constitué de 2 lignes de Prêt.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : La commune de Roye s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – LES COCONUTS DE ROYE

Le 28 mai 2025, l'association « Les Coconuts de Roye » a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture. Celle-ci propose une activité de football américain avec plusieurs entraînements par semaine et un engagement en Championnat UFOLLEP.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Les Coconuts de Roye visant à soutenir le démarrage de ses activités sportives et éducatives ;

Considérant que le développement du sport local et la promotion des activités physiques constituent un objectif prioritaire pour la collectivité ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. Attribue à l'association Les Coconuts de Roye une subvention exceptionnelle de démarrage d'un montant de 400 € (Quatre cents euros)
2. Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU ROYE CHAMPIONS'PASS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2025 instaurant le dispositif "Roya Champions Pass", destiné à favoriser l'accès des enfants Royens à la pratique sportive ;

Vu les coupons remis par les associations sportives au titre de la saison sportive 2025-2026 ;

Considérant que les clubs ont transmis les justificatifs exigés (coupons nominatifs, licences fédérales) conformément à l'article 4 de ladite délibération ;

Considérant qu'il appartient à la commune de procéder au versement de la subvention complémentaire due au titre du Roye Champions Pass ;

Les élus adhérents et membres d'un bureau d'association ne peuvent pas voter les subventions concernant leurs associations respectives :

1. Compagnie d'Arc de Roye
2. US Roye (Foot)

Le Conseil Municipal,
Par 24 voix pour, 2 conseillers ne prenant pas part au vote
Décide :

3. De verser les subventions présentes dans le tableau ci-dessous

TABLEAU RECAPITULATIF DU ROYE CHAMPIONS PASS

CLUB	Nbre de pass	Subvention
CSR BADMINTON	2	100,00 €
CLUB DE TIR ROYEN	3	150,00 €
CLUB NAUTIQUE ROYEN	10	500,00 €
COMPAGNIE D'ARC DE ROYE	8	400,00 €
ENTENTE SPORTIVE ROYE DAMERY	12	600,00 €
GYM ARTISTIQUE ROYEN	8	400,00 €
LES PIEDS NICLEYS	5	250,00 €
ROYE TENNIS CLUB	14	700,00 €
SUBAQUATIQUE DU SANTERRE	2	100,00 €
US ROYE (FOOT)	34	1 700,00 €
US ROYE BASKET BALL	9	450,00 €
ROYE COUNTRY ROAD	2	100,00 €
JUDO CLUB ROYEN	22	1 100,00 €
		- €
		- €
Total Roye champions pass	131	6 550,00 €

4. De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre. La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation.

M. Bocquet :

- *Demande si le club de football américain qui vient d'arriver à Roye pourra demander à participer au Roye Champions'Pass. Mme Delannoy confirme.*

COMPENSATION ZAE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE A LA COMMUNE DE ROYE

Selon la délibération du 25 Septembre 2023 de la communauté de communes du grand Roye notifiant les montants provisoires de compensation ZAE afin de neutraliser les pertes de CFE, disparition progressive de CVAE et transfert du dynamisme de TVA à la commune de Roye liées au transfert de ces zones.

Lors de la séance du Conseil communautaire d'octobre 2023, un premier calcul avait été arrêté sur la base de données provisoires. Celui-ci visait, d'une part, à compenser la base 2023 en appliquant les taux de la Ville de Roye, et, d'autre part, à garantir aux communes une neutralisation de la perte de CFE résultant des exonérations de base ainsi qu'une compensation de la disparition progressive de la CVAE, notamment via le transfert du dynamisme de TVA.

À la lumière des données définitives dans le cadre des états 1259, 1288 et 1286, il est toutefois apparu nécessaire de réactualiser le dispositif.

Plusieurs éléments justifient cette mise à jour. À titre liminaire, il convient d'intégrer les bases définitives de CFE, différentes des prévisions initiales, ainsi que les montants actualisés de compensation des pertes de CFE pour les locaux industriels, finalement supérieurs à ceux anticipés. Par ailleurs, il est proposé de ne plus retenir la compensation de TVA au titre de la suppression de la CVAE, dès lors que les transferts de fiscalité afférents à la CVAE n'ont pas été opérés entre les communes et leur intercommunalité : les communes ont conservé l'intégralité de cette ressource selon l'interprétation des services de l'État.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer de manière définitive les montants de compensation. Il est toutefois précisé que ces montants pourraient être automatiquement ajustés si la collectivité venait à enregistrer une contraction de ses bases fiscales, ou si l'État modifiait le niveau de compensation des pertes de CFE résultant du plan de relance de 2021.

Enfin, un article spécifique de la délibération vise à clarifier le calendrier de versement des différentes compensations, afin d'assurer une visibilité complète aux communes bénéficiaires.

	Montant de la délibération	Données définitives		Complément à régulariser pour l'exercice 2024 et l'exercice 2025
		Montant total (source 1288)	Montant à compenser Application du taux communal	
Produit CFE				

			de 17,85 pour Roye	
CFE Roye		448 239,00 €	359 897,06 €	
Compensation à la suite de l'abattement des bases de 50% pour les bâtiments industriels		Montant total (source DGFIP)	Montant à compenser Application du taux communal de 17,85 pour Roye	
Roye		351 575,00 €	281 796,76 €	
Montant à compenser pour récupération de la TVA au titre de la CVAE				
Roye		- €	0	
Montant total de la compensation à verser par l'intercommunalité aux communes				
Montant à compenser Roye	633 366,00 €		641 693,82 €	8 327,81 €

Il convient que la communauté de communes du Grand Roye délibère dans les mêmes conditions.

Vu l'article 1609 quinquies c du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Entérine les articles suivants :

Article 1 :

Les communes sont intégralement compensées pour la taxe professionnelle transférée par l'intercommunalité, c'est-à-dire le montant perçu par la collectivité avant l'institution des zones d'activités communautaires.

Article 2 :

Le montant est de 641 694,82 euros par an, pour la ville de Roye. Ce montant n'a pas vocation à évoluer sauf dans les cas prévus à l'article 4 et à l'article 5. Le montant sera versé chaque mois, par l'intercommunalité en douzième.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025

Affaires financières

Page 26 sur 47

Article 3 :

Afin d'appliquer de manière rétroactive l'ajustement du montant pour les exercices 2024 et 2025, l'intercommunalité versera un complément par rapport au montant provisoire arrêté dans la délibération de septembre 2023. Ce complément sera versé par l'intercommunalité à la commune soit à la fin de l'exercice 2025, soit avant le 31 mars 2026. Ce montant sera de 16 655,62 € ($2 \times 8\,327,81$ €) pour la ville de Roye.

Article 4 :

A partir de 2025, le montant n'a pas vocation à diminuer, sauf si l'intercommunalité, après accord des conseils municipaux des communes concernées, réalise des investissements sur la zone, ou si une perte de fiscalité professionnelle est constatée en raison de la perte des bases ou de compensation de l'État. Il convient de préciser notamment que, si l'intercommunalité cesse d'être compensée par l'État ou connaît une diminution de la compensation de l'État au titre des réductions de bases de cotisation foncière des entreprises, la compensation versée par l'intercommunalité sera réajustée.

Concernant le financement des investissements, un plan de financement sera partagé entre l'intercommunalité et la commune concernée et présentera l'impact sur la contribution.

Article 5 :

Conformément à la réglementation, le montant ne peut être supérieur à celui avant la création des zones. En tout état de cause, le dynamisme de fiscalité fait l'objet d'un suivi au sein d'un observatoire de la fiscalité et l'utilisation des produits résultant du dynamisme de fiscalité fait l'objet de débat conforme à la délibération de la création de l'observatoire de fiscalité.

APPROBATION DES TARIFS 2026 D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la note explicative de synthèse de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D-2021-04-127 en date du 14 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention d'Adhésion au programme « PETITES VILLES DE DEMAIN » ;

VU la Convention d'Adhésion au programme « PETITES VILLES DE DEMAIN » signée le 15 juin 2021 entre l'État, la Ville de Roye et la Communauté de Communes du Grand Roye ;

VU la convention ORT entre la ville de Roye, la Communauté de Communes du Grand Roye et l'État signée le 11 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024-04-343 portant sur la mise en place d'un règlement terrasse et étalage ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission revitalisation du territoire, vie culturelle et animations réunie le 24 novembre 2025

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 24 novembre 2025 ;

Suite à l'approbation par le conseil municipal de Roye de la mise en place d'un règlement terrasse et étalage pour l'occupation du domaine public royen, il convient de définir les tarifs qui seront pratiqués pour l'année 2026 en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, exception faite des droits de places perçus au titre de l'occupation des Halles et des marchés qui font l'objet d'une délibération distincte.

Une modulation du montant de cette redevance d'occupation du domaine public s'applique en fonction de la nature de l'occupation :

- Droit annuel (janvier à décembre inclus), pour les étalages uniquement.

10€/m² par an

- Droit saisonnier (mars à octobre inclus) notamment pour les terrasses.

10€/m² par saison

- Droit journalier pour un événement (exploitant davantage de surface que la terrasse existante, vente spéciale, etc.).

30€ par jour

Le Conseil Municipal

Par 21 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants de redevance d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. Guibon

- *Demande combien ces tarifs ont rapporté à la ville cette année. Mme Delunoy précise ne pas avoir l'information mais que le chiffre lui sera fourni.*

LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS POUR L'ACCUEIL D'UN ESPACE GUINGUETTE – SAISON 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le projet d'Appel à projet annexé à la présente délibération

VU l'avis favorable de la Commission revitalisation du territoire, vie culturelle et animations réunie le 24 novembre 2025

VU l'avis de la commission des finances réunie le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expérimentation 2025 et le succès rencontré par « La Hutte », il convient de relancer un projet du même type pour l'année 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Suite à l'expérimentation réussie de 2025 du projet « La Hutte » situé au cœur du parc Demouy sur la Maison dite « Felouze » et ses abords, la commune souhaite poursuivre cette démarche.

Un appel à projet va être lancé à partir du 1^{er} décembre 2025, pour se clore le 30 janvier 2026.

Les candidats devront fournir un dossier de candidature complet dont le contenu est présenté dans l'AAP annexé.

Le candidat retenu dans le cadre de cette AAP devra signer avec la Commune une convention de mise à disposition de la Maison dite « Felouze » et déposer une demande d'occupation du domaine public temporaire.

La période d'ouverture de cette guinguette devra se situer entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2026 avec à minima une période d'ouverture de 3 mois consécutifs.

Le candidat retenu devra également proposer un programme d'animation culturel et musical tout au long de sa période d'exploitation.

Les critères d'analyses des candidatures sont présentés à l'article 8 de l'AAP.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025

Affaires financières

Page 29 sur 47

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité

ARTICLE 1 : VALIDE le projet d'AAP annexé à la présente délibération et son lancement au 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

M. Villet :

- *Souligne le succès de l'opération mais rappelle que des sanitaires sont obligatoires, et se demande s'ils n'existaient pas auparavant à côté de la maison. Mme Delannoy indique des aménagements sont prévus. Elle ajoute que l'assainissement n'arrive pas jusqu'à la Maison Férouze.*

HABITAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION PACTE EN REMPLACEMENT DE L'OPAH COMMUNAUTAIRE EXISTANTE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.303-1 et L303-2 du Code de la construction et de l'habitat

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

VU la convention ORT signée le 11 avril 2023 entre l'État, la Communauté de communes du Grand Roye et la commune de Roye

VU l'étude pré-opérationnelle Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat

VU la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat communautaire signée le 26 décembre 2023 entre l'État, la Communauté de communes du Grand Roye, la commune de Roye et la commune de Montdidier

VU le projet de Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) annexé à la présente délibération.

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission revitalisation du territoire, vie culturelle et animations réunie le 24 novembre 2025

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2025

Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025

Affaires financières

Page 30 sur 47

Il est proposé au Conseil Municipal :

Le service public de la rénovation de l'habitat évolue et est désormais porté par l'Anah, en conséquence l'Anah développe le service sous forme de conventions de Programme d'Intérêt Général "Pacte Territorial France Renov",

Le territoire de la CCGR est actuellement couvert par une OPAH. Le Pacte Territorial permet d'amplifier le service d'information-conseil apporté à la population et la mobilisation des ménages les plus précaires et de tout l'écosystème de la rénovation, Ce PACTE doit favoriser ainsi l'atteinte des objectifs de logements rénovés.

En contrepartie les financements de l'Anah sont portés à 50% HT pour les missions de suivi animation portées par la CCGR, au lieu de 35% HT actuellement.

Les communes signataires de l'OPAH actuelle, Roye et Montdidier, sont invitées à se prononcer sur la bascule de l'OPAH communautaire vers le Pacte Territorial, sans que cela n'implique de contribution financière supplémentaire.

Les objectifs de la convention actuelle ainsi que les taux d'interventions des subventions municipale restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention PACTE et la bascule vers ce dispositif depuis l'OPAH communautaire existante.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le maire à signer cette nouvelle convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**HABITAT – APPROBATION DES MANDATS DE VENTE
D'UNE DURÉE D'UN AN AVEC PÉRIODE D'EXCLUSIVITÉ
DE TROIS MOIS « LE VERGER ».**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-13, L2122-1, L2241-1 et L2411-1 à L2411-19

Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025

Affaires financières

Page 31 sur 47

VU la délibération n° D-2022-01-005 du 26 janvier 2022 portant création d'un budget annexe pour le lotissement « Le Verger »,

VU la délibération du 17 avril 2025 du Conseil Municipal portant sur l'approbation du règlement d'attribution des lots du lotissement communal « Le Verger »

VU le permis d'aménager n° 080 685 24 R 0002 autorisé le 24 juin 2024,

VU le permis d'aménager modificatif n° 080 685 24 R0002 M01 déposé le 3 octobre 2025

VU l'estimation des domaines reçu le 17 mars 2025,

VU l'avis de la Commission revitalisation du territoire, vie culturelle et animations réunie le 24 novembre 2025

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la période de dépôt des candidatures en vue de l'attribution des 8 lots du lotissement communal « Le Verger », l'ensemble des lots n'ont pas été attribués.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recourir à un professionnel de l'immobilier afin d'assurer la meilleure publicité possible de ces lots.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Dans le cadre du projet de vente des huit lots à bâtir du lotissement « Le Verger », la commune souhaite donner la meilleure publicité à ces offres en sollicitant le concours de professionnels de l'immobilier.

Suite à une consultation auprès de quatre professionnels de l'immobilier, quatre offres ont été reçues.

Il est ainsi proposé de faire appel à BSK IMMOBILIER LEFEBVRE.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- La durée des mandats est d'un an avec une exclusivité de trois mois, la rémunération du mandataire sera de 20 000 euros TTC à la charge de l'acquéreur. Soit un forfait unique de 2500 euros TTC par lot.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 21 voix pour et 5 voix contre

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à donner mandat de vente pour une durée d'un an avec une exclusivité de 3 mois à l'agence BSK IMMOBILIER LEFEBVRE pour mettre en vente les 8 lots du lotissement « le Verger », sis rue de Montdidier 80700 – Roye,

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités des huit mandats de vente d'une durée d'un an avec une exclusivité de trois mois à l'agence BSK IMMOBILIER LEFEBVRE

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

M. Villet

- *Se demande si les restrictions mises n'ont pas bloqué les candidatures.*

M. Guibon

- *Note que les difficultés d'obtention de prêts ont freiné les candidatures, et que le mandat va ajouter des frais supplémentaires.*
- *Demande si l'office notarial de Roye a été sollicité. Mme Delannoy souligne qu'ils sont informés.*

M. Bocquet :

- *Souligne que le vendeur devra trouver des candidats selon les critères définis pour les parcelles. Mme Delannoy précise que les candidats ne seront pas obligés de passer par lui. Elle ajoute que ce contrat a vocation à permettre à la Ville de profiter des réseaux des professionnels de l'immobilier.*

BÂTIMENT – DEMANDE DE SUBVENTION MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ HOTEL DE VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, portant notamment sur l'accessibilité des établissements recevant du public

VU l'article Art. R. 111-19-7 et suivant du Code de Construction de l'habitat.

VU l'Agenda d'Accessibilité Programmé signé entre la Commune de Roye et l'État

VU l'avis à l'unanimité de la commission Infrastructures et Réseaux réuni le 24 novembre 2025

VU l'avis de la commission des finances réuni le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT que certains travaux sont nécessaires sur l'Hôtel de Ville afin de le rendre accessible à toutes formes de handicap.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Il convient de réaliser des travaux de mise aux normes d'accessibilité de l'Hôtel de ville, notamment de l'ascenseur et de l'accès en fauteuil roulant sur l'arrière du bâtiment.

Le montant total de la prestation de mise aux normes est de 43 488,96 euros TTC

Le Conseil Départemental de la Somme au titre du fond d'appui aux communes (FAC) et l'État via la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) peuvent accompagner la ville dans la réalisation de ces travaux pour 40% du montant HT chacun.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental de la Somme	14 496,32 €
DSIL :	14 496,32 €
Ville de Roye :	7 248,16 €

Poste de dépenses :

Mise aux normes ascenseur :	38 952,00 € TTC
Signalétique horizontale et verticale :	4 536,96 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

A l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à faire réaliser les travaux de mise aux normes de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : APPROUVE le Plan de financement prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le maire à solliciter les partenaires financeurs et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

PATRIMOINE – DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX D'ENTRETIEN ÉGLISE SAINT-PIERRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles R.621-60 et suivants relatifs aux travaux sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques

VU l'avis à l'unanimité de la Commission Infrastructures et Réseaux réunie le 24 novembre 2025

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT le besoin d'entretien et de sécurisation des portillons Nord et Sud de l'Église Saint-Pierre côté rue Saint-Pierre.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir recours à des entreprises spécialisées dans l'entretien et la restauration du patrimoine classé et inscrit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Il convient de réaliser des travaux d'entretien et de restauration sur les portillons de l'Église Saint-Pierre, dont l'état est préoccupant.

Pour ce faire, la Commune est accompagnée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France pour définir la nature des travaux à réaliser sur ces mêmes portillons.

Le montant total de la prestation de remise en état à l'identique des deux portillons et des encadrements en béton, spécificité architecturale de l'Église Saint-Pierre, est de 28 977,09 euros HT soit 34 772,5 euros TTC

Sous réserve de l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les travaux pourront se dérouler au printemps 2026.

Le Conseil Départemental de la Somme au titre du fond d'attractivité centre-bourg et la Direction Régionale des Affaires Culturelles peuvent accompagner la ville dans la réalisation de ces travaux pour 40% du montant HT chacun.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental de la Somme	11 590,83 €
DRAC HDF :	11 590,83 €
Ville de Roye :	5 795,43 €

Poste de dépenses :

Travaux de maçonnerie et taille de Pierre : 16 917,50 € HT

Restauration et Entretien des Portillons : 12 059,59 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à faire réaliser les travaux d'entretien et de restauration des portillons Nord et Sud de l'Eglise Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : APPROUVE le Plan de financement prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le maire à solliciter les partenaires financeurs et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

MOBILITÉ – DEMANDE DE SUBVENTION MISE AUX NORMES ET OPTIMISATION DES ARRÊTS DE BUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le dispositif régional de soutien aux collectivités pour la mise aux normes et à la sécurisation des arrêts de transport interurbain ;

VU l'avis à l'unanimité de la Commission Infrastructures et Réseaux réunie le 24 novembre 2025 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025

Affaires financières

Page 36 sur 47

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Roye dispose de plusieurs arrêts desservant des lignes communales et des lignes régionales relevant de la compétence de la Région Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre aux normes ces arrêts pour la sécurité de tous les usagers, faisant suite aux modifications du nombre et du positionnement de ces mêmes arrêts, arbitrées unilatéralement par la Région Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que la Région Hauts-de-France prévoit une participation financière à hauteur de 80 % du montant HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 1 000 € HT pour les arrêts relevant de sa compétence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Il convient de réaliser des travaux de mise aux normes de nos arrêts de Bus, qu'ils soient municipaux ou régionaux.

Il convient également de distinguer les arrêts relevant de la compétence régionale car ceux-ci sont subventionnables.

1. Distinction des arrêts concernés :

✓ Arrêts relevant de la Région (subventionnables) :

- Les Tilliculs
- Place de la République
- Collège Louise Michel
- École Les Platanes
- École Marie Laurencin

Ces cinq arrêts sont utilisés par les lignes régionales et peuvent bénéficier d'une aide financière pour les aménagements de sécurité.

✓ Arrêts relevant de la Commune (non subventionnables) :

- Arrêts réservés aux collégiens royens (réseau interne communal).

Ces arrêts, de compétence municipale, ne sont pas éligibles à la subvention régionale.

2. Travaux à réaliser sur les arrêts subventionnables

Les aménagements prévus concernent :

- La reprise de 4 zigzags jaunes de marquage au sol ;
- La pose de 5 panneaux C6 (arrêt d'autobus) ;
- La réfection de 3 passages piétons avec installation de 3 panneaux C20 (traversée piétonne).

3. Subvention régionale

Le dispositif prévoit le remboursement de 80 % de la dépense HT, dans la limite d'un plafond de 1 000 € HT par point d'arrêt (par zigzag).

Ainsi, par exemple, deux zigzags sur un même site ouvrent droit à un plafond maximal de 2 000 € HT.

4. Plan de financement :

Région Hauts-de-France :	1 846 €
Ville de Roye :	923 €
Total :	2 769 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de mise aux normes et d'optimisation des arrêts de bus régionaux situés sur le territoire communal, ainsi que son plan de financement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire, à solliciter la Région Hauts-de- dans le cadre du dispositif de soutien aux aménagements d'arrêts de transport interurbain.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

M. Bocquet :

- *S'enquiert de l'arrêt situé rue Salengro. Mme Delannoy indique qu'il n'existera plus.*

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL - RÉNOVATION DE L'ÉCOLE MARIE LAURENCIN

VU la délibération du conseil Municipal n°D2024-12-444

VU l'avis à l'unanimité de la commission Infrastructures et Réseaux réunie le 24 novembre 2025

VU l'avis de la commission des finances réunie le 24 novembre 2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du débat d'orientation budgétaire 2024, il était prévu au Budget 2024 des travaux dans les écoles afin d'y effectuer des mises aux normes d'accessibilité, de la rénovation énergétique et d'amélioration des bâtis.

Les travaux de rénovation de la toiture n'ont pas pu être réalisés en 2025 et sont programmés pour 2026 faute de financements suffisants. Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 273 888 euros TTC.

La commune a la possibilité de faire une nouvelle demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2026 pour ces mêmes travaux de rénovation. L'aide du Conseil Départemental de la Somme ayant été accordée en 2025, le plan de financement prévisionnel de l'opération est modifié comme suit :

Plan de financement :

- Subvention départementale : 68 472 € soit 30,00% du Total HT
- Etat DSIL : 91 296,00€ soit 40,00% du Total HT
- Autofinancement : 68 472 € soit 30,00% du Total HT

Soit un reste à charge : 136 944 € du Total TTC

Les différents postes de dépenses prévisionnelles pour l'école Marie Laurencin se répartissent de la manière suivante et reste inchangés :

- Renouvellement de la toiture de l'école avec isolation 208 401 € HT
- Renouvellement de tout l'éclairage avec système intelligent 19 839 € HT

Le montant total de l'ensemble des travaux est estimé globalement à 228 240 euros HT soit 273 888 euros TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE le Plan de financement prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le maire à solliciter les partenaires financeurs et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

OUVERTURES DOMINICALES

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail

Vu la nécessité pour certaines enseignes de pouvoir ouvrir leurs commerces certains dimanches de l'année 2026 afin de répondre à la demande de la clientèle et soutenir l'activité économique locale, Considérant que, conformément aux dispositions du Code du travail, le nombre de dimanches d'ouverture ne peut excéder douze par année civile,

CONSIDERANT que lorsque ce nombre excède cinq, la décision du Maire est subordonnée à l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDERANT que cet avis est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine,

Le Conseil municipal,

Par 25 voix pour et 1 abstention

- Approuve, sous réserve de l'avis conforme du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Roye, le projet de fixation à douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la commune au titre de l'année 2026, selon la liste suivante :

- 1) Dimanche 5 avril (Pâques)
- 2) Dimanche 12 avril (Foire de la Quasimodo)
- 3) Dimanche 31 mai (fête des Mères)
- 4) Dimanche 21 juin (fête des Pères)
- 5) Dimanche 27 septembre (Fête de la Saint-Florent)
- 6) Dimanche 8 novembre
- 7) Dimanche 15 novembre

8) Dimanche 22 novembre

9) Dimanche 29 novembre

10) Dimanche 6 décembre

11) Dimanche 13 décembre

12) Dimanche 20 décembre

- Autorise Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de communes du Grand Roye pour avis conforme,
- Précise que la décision définitive du Maire interviendra après réception de cet avis conforme, ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu par le texte susvisé, soit deux mois.

COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND ROYE

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de communes du Grand Roye a transmis ses rapports d'activité :

- Rapport d'activités 2024
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2024
- Rapport annuel du service de collecte de déchets 2024

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune, prend acte des rapports d'activités 2024 de la Communauté de communes du Grand Roye.

ADOPTION DU PRINCIPE D'ORGANISER DES JEUX CONCOURS GRATUITS SUR LES RESEAUX SOCIAUX DE LA VILLE DE ROYE

Il y a plusieurs années, la ville de Roye a investi les réseaux sociaux sous les noms génériques de « Roye » et « ville de Roye » dans le but de faire connaître ses actions et développer sa visibilité dans le monde digital ou numérique. Depuis, les réseaux ont envahi nos univers et cette nouvelle façon de communiquer permet une plus grande proximité avec les habitants. Certains administrés passent désormais essentiellement par ces types de supports pour trouver des informations, poser des questions, proposer des idées....

Depuis plusieurs mois, l'application et les réseaux sociaux de la ville de Roye réunissent près de 10000 abonnés et enregistrent de bonnes statistiques. Ils sont devenus un vrai vecteur de communication et de recueil d'informations.

Dans l'objectif d'accroître les échanges entre la collectivité et les personnes qui fréquentent nos supports, il s'agit de se donner la possibilité de faire gagner différents gains ou lots émanant des acteurs associatifs, culturels, sportifs, sociaux ou économiques, travaillant sur notre territoire, et sous la forme de jeux-concours, loteries, calendriers, quiz, énigmes, défis ou autres aux thèmes variés. Cette nouvelle potentialité permettra de valoriser les initiatives issues de notre ville, étant entendu que la ville de Roye ne distribue pas les lots, ils émanent des structures participantes uniquement.

La fréquence des concours s'établira selon l'actualité. Leurs modalités et le montant des lots pourront être spécifiques à chacun d'entre eux. Les modalités de participation sont gratuites et l'attribution des lots sera encadrée par un règlement disponible en mairie. Ils feront l'objet d'un compte-rendu enregistré au service Communication consultable sur demande.

En conséquence, le Conseil municipal réunit ce soir, à l'unanimité

- **ADOpte** le principe pour la ville de Roye d'organiser sur ses réseaux différents jeux-concours aux formes diverses dont la fréquence s'établira selon l'actualité.
- **ADOpte** le modèle de règlement type pour ces jeux-concours (ci-joint).
- **AUTORISE** la commune à proposer des lots issus de ces différents jeux-concours sur la base du règlement et des modalités de participation définies préalablement.

M. Villet

- *Salue l'initiative qui valorisera le commerce Royen. Il demande si tous les commerces ont été vus. Mme Tiddari informe que le calendrier ne compte que 25 cases et que priorité a été donnée cette fois aux commerces du centre-ville. Pour les futures opérations, les commerçants qui n'ont pas participé cette fois seront contactés.*

- *S'interroge sur le lancement de quelque chose de nouveau en période électorale ne pose pas de problèmes. Mme Tiddari indique que si cela est présenté, c'est qu'elle a l'assurance que c'est possible.*
- *Demande comment feront les personnes n'ayant pas Facebook. Mme Tiddari répond que ce type de concours s'adresse spécifiquement aux personnes fréquentant les réseaux sociaux. Elle ajoute qu'une réflexion pourra être menée pour des concours hors réseaux sociaux.*

M. Guibon :

- *Souligne que le règlement type comprend des parties non complétées. Mme Tiddari répond que ce règlement sera à ajuster selon les jeux mis en place.*
- *S'interroge sur les droits demandés pour les photos. Mme Tiddari répond que c'est obligatoire pour que les commerçants puissent être pris en photo ou en vidéo.*
- *Demande confirmation sur le fait que la Ville reste l'organisateur du jeu. Mme Tiddari confirme.*

VIREMENTS DE CREDITS N°1-2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROYE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget général et autorisant madame le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2025 portant adoption de la décision modificative du budget Principal N°1 ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les extincteurs qui ne sont plus aux normes, des sondes de chauffage hors service, de remplacer des panneaux de voirie et d'installer des radars pédagogiques ;

CONSIDERANT que la présente décision a été présentée au conseil municipal lors de la séance du 25 novembre 2025 ;

DÉCIDE :

- **ARTICLE 1 :** Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 24 000,00€ vers le compte 2152 « Installations de Voirie » - Fonction 845 « Voirie Communale » depuis le compte 21578 « Autre matériel technique » Fonction 512 « Eclairage Public ».
- **ARTICLE 2 :** Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 20 000,00€ vers le compte 2158 « Autres Installations, matériel et outillage technique » - Fonction 510 « Services Communs » depuis le compte 21538 « Autre réseaux » Fonction 734 « Eaux Pluviales ».
- **ARTICLE 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

RÉHABILITATION ET GESTION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE ROYE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROYE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.561-1, L.561-2 et L.561-3 relatifs à la définition, à la gestion et à la protection des jardins familiaux ;

CONSIDÉRANT : la volonté de la municipalité de promouvoir les cultures vivrières, le vivre-ensemble et le respect de l'environnement par la réhabilitation des anciens jardins ouvriers, désormais appelés jardins familiaux ;

CONSIDÉRANT : qu'une première opération a été menée sur le site de la Grenouillère, avec la création de 14 parcelles, un chalet commun, un accès à l'eau, et une location fixée à 0,40 € par m² et par an ;

CONSIDÉRANT : qu'une seconde phase a concerné les Jardins de la Victoire (37 parcelles), sans accès à l'eau, avec un tarif de 0,20 € par m² et par an pour les nouveaux arrivants et gratuité pour les jardiniers déjà présents ;

CONSIDÉRANT : qu'un recensement complet des locataires et des parcelles a permis d'instaurer des contrats de location précisant les obligations d'entretien, de culture et les règles de bon usage ;

CONSIDÉRANT : que la commune entend poursuivre cette démarche sur le site des Jardins de l'Avre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE POURSUIVRE la démarche en faveur du respect de l'environnement par la réhabilitation des anciens jardins ouvriers, désormais appelés jardins familiaux, notamment aux jardins de l'Avre.

CONVENTION D'ADHÉSION AU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA CCGR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « loi Robert », et plus particulièrement son article 12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Roye en date du 25 septembre 2025 approuvant la convention d'adhésion au réseau intercommunal de lecture publique,

Vu le projet de convention d'adhésion au réseau de lecture publique annexé à la présente décision,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la structuration d'un réseau intercommunal de lecture publique afin de faciliter le développement de l'offre de services à la population, de mutualiser les moyens et de renforcer la coopération entre communes,

Considérant que cette adhésion permettra une meilleure visibilité de l'action culturelle locale et une amélioration des services offerts au public,

Considérant que la présente décision a été présentée au Conseil municipal en date du 25 novembre 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'adhésion au réseau de lecture publique de la Communauté de communes du Grand Roye, jointe en annexe.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

QUESTIONS DU GROUPE « ROYE NOTRE VILLE »

QUESTIONS DU GROUPE « ROYE QUI REVIT, LE RENOUVEAU »

a) **Vous nous dites régulièrement que vous défendez le commerce du centre-ville mais où la commune achète-t-elle ses plantations et ses fleurs ?**

Mme Tiddari répond que cela dépend du type des végétaux. Pour les cérémonies, les fleuristes locaux sont contactés. Pour les plantations, il faut faire appel à des pépiniéristes. La ville n'en comprend pas.

b) Pourriez-vous nous confirmer ou démentir l'information que nous avons eue : la porte, les fenêtres et les volets du local commercial du Panier d'Amandine auraient été payés par la Ville de Roye ?

M. Devillers confirme que ces travaux ont été effectués pour valoriser le local qui n'était en mauvais état. L'enveloppe consacrée à ces travaux est de 25 000 €. Mme Delannoy ajoute que le compteur arraché par l'ancien locataire a également été remplacé.

c) Quel est le bilan financier du spectacle de Liane Foly organisé par la Ville ?

M. Devillers indique que la dépense s'élève à un peu plus de 30 000 €. Les recettes de vente s'élèvent à 5 200 €. Le reste à charge correspond pour la ville au coût d'un spectacle pour un artiste connu nationalement et ayant plus de 30 ans de carrière. Il regrette que toutes les places n'aient pas été vendues et termine en se réjouissant que le prochain spectacle affiche complet. Mme Delannoy ajoute que le principal est de l'avoir proposé et que ce spectacle ait fait plaisir aux personnes présentes. Elle rappelle que la ville n'a pas vocation à faire du bénéfice mais de faire au mieux pour servir la population.

d) Une question pour le correspondant défense, nommé par le Conseil municipal. Nous désirons avoir un récapitulatif de tout ce qui a été fait et de toutes les informations reçues à ce jour.

M. Vélut rappelle qu'il a été nommé en 2023. Depuis ce jour-là, il indique n'avoir jamais reçu ni courrier ni information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 50.

Delphine DELANNOY
Maire



Loïc CARETTE
Secrétaire de séance



